

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/428
17 avril 1950
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

Point 4 a)

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

Royaume-Uni: amendement au paragraphe 2 b) de l'article 13

" Se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; s'il n'a pas de défenseur, être informé de ce droit et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer un défenseur d'office, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer."
